



VILLE DE
FARNHAM

Politique relative au transport de matières en vrac



PRÉAMBULE

Depuis 2007, la Ville de Farnham demande que les documents d'appel d'offres pour les travaux municipaux contiennent des dispositions favorisant l'octroi de contrat à des artisans locaux de transport en vrac. Depuis, ces dispositions ont été modifiées et celles-ci feront maintenant place à une politique officielle.

Article 1 **Objectif**

La Ville de Farnham désire, par la présente Politique relative au transport de matières en vrac, encourager le principe d'achat local, entre autres en matière de transport de matières en vrac, principalement pour les contrats qu'elle attribue par appel d'offres public sur son territoire.

Article 2 **Définitions**

Dans la présente Politique relative au transport de matières en vrac, les termes suivants signifient :

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

Politique

La présente Politique relative au transport de matières en vrac

Ville

La Ville de Farnham.

Article 3 **Documents d'appel d'offres public**

À compter de l'adoption de la Politique, les clauses suivantes devront être intégrées dans chaque document d'appel d'offres public comportant du transport de matériaux en vrac :

- Pour l'exécution du présent contrat, l'adjudicataire et ses sous-traitants devront utiliser, pour le transport de matières en vrac, des camions appartenant à des camionneurs, des entrepreneurs ou à de petites entreprises de camionnage en vrac qui résident ou dont la place d'affaires est à Farnham et qui sont abonnés au service de courtage du poste de camionnage en vrac couvrant le territoire de Farnham, dans une proportion de 50 %, selon leurs disponibilités.
- Si le nombre de camions disponibles du poste de camionnage de la région couvrant le territoire de Farnham pouvant rencontrer ces conditions est insuffisant par rapport aux besoins exprimés par l'adjudicataire, celui-ci devra utiliser pour le transport de matières en vrac, des camions appartenant à des camionneurs, des entrepreneurs ou à de petites entreprises de camionnage en vrac, qui résident ou dont la place d'affaires est à Farnham, dans une proportion de 50 %, selon leurs disponibilités.

- Dans l'éventualité où le nombre de camions disponibles du poste de camionnage couvrant le territoire de Farnham pouvant rencontrer ces conditions est insuffisant par rapport aux besoins exprimés par l'adjudicataire, celui-ci pourra effectuer le transport de la proportion résiduelle avec les camions de son entreprise ou d'entreprises externes.
- Cette obligation s'applique au transport de toutes matières en vrac incluant les matériaux d'excavation, à partir de leur source originale et qui entrent ou sortent au chantier.
- Les camionneurs, entrepreneurs ou petites entreprises de camionnage en vrac bénéficiant de la présente clause doivent respecter toutes les lois, règlements, permis ou autres obligations en vigueur dans le cadre de leurs activités et détenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale de 1 000 000 \$ par événement.

Article 4 **Travaux municipaux**

Nonobstant ce qui précède et ce, peu importe la nature des travaux qu'elle réalise, la Ville se réserve le droit d'utiliser l'ensemble des camions dont elle est propriétaire ou sous sa juridiction (En cas de location de camions sans opérateur) avant de faire appel aux services de camionneurs du poste de camionnage en vrac couvrant le territoire de Farnham.

Article 5 **Responsabilité**

Bien que la Ville prenne tous les moyens jugés raisonnables afin de faire respecter la présente Politique, elle ne pourra pas être tenue responsable de tout dommage, y incluant toute perte de profit d'un tiers résultant du défaut d'un adjudicataire ou de ses sous-traitants de respecter les clauses de l'article 3 du présent document.

Article 6 **Application**

Les travaux ou projets municipaux de la Ville étant pilotés par un employé municipal cadre, celui-ci est responsable de l'application et du respect de la présente Politique.

Article 7 **Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.

L'utilisation du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.